

DECISION N° 95/ARS/2017

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande de monsieur Thomas BOULAY, enregistrée le 15 février 2017, en vue de créer une officine de pharmacie, en nom propre, au 284 route des Flamboyants, 97430 Le Tampon ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de La Réunion et de Mayotte (SPRM), réceptionnée le 1^{er} mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union nationale des pharmaciens de France région Réunion (UNPF REUNION), réceptionnée le 1^{er} mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens indépendants de La Réunion (SPIR), réceptionnée le 28 février 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR), réceptionnée le 28 février 2017 ;
- Vu l'avis du préfet de La Réunion transmis le 21 mars 2017 ;

Considérant que dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions de population sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que la commune du Tampon comprend une population municipale de 76 796 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 20 officines de pharmacie ;

Considérant que le quota de 4 500 habitants supplémentaires recensés pour l'ouverture d'une vingt et unième officine dans la commune du Tampon n'a pas été atteint selon le dernier recensement homologué ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par monsieur Thomas BOULAY est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Article 3 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 9 juin 2017

Le directeur général

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE